



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du développement
local et de l'environnement
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ n° 36-2021-07-06-00001 du 6 juillet 2021

**portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS)
de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société
d'exploitation de Gournay (SEG) située sur le territoire de la commune de GOURNAY**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 125-2-1 et R. 125-5 et suivants ;
- Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;
- Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°97-E-2936 du 18 novembre 1997 transférant à la société d'exploitation de Gournay (SEG) l'exploitation de la décharge d'ordures ménagères et de déchets industriels banals autorisée par l'arrêté préfectoral n° 86-E-1883 du 19 septembre 1986 sur le territoire de la commune de GOURNAY au nom de la société CERATERA ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013158-0010 du 7 juin 2013 autorisant la société d'exploitation de Gournay à exploiter une extension de son installation de stockage de déchets non dangereux dénommée « GOURNAY 3 » sur le territoire de la commune de GOURNAY ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-05-29-002 du 29 mai 2018 portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) du centre d'enfouissement technique de la société d'exploitation de Gournay, situé sur le territoire de la commune de GOURNAY ;
- Vu la saisine du président du conseil régional du 15 juin 2021 demandant s'il souhaite être membre de la commission ;
- Vu la saisine de la société d'exploitation de Gournay du 15 juin 2021 demandant le nom du représentant du collège « Exploitant » au sein du bureau de la commission ;

- Vu la saisine des maires de GOURNAY et de BUXIÈRES-D'AILLAC du 16 juin 2021 demandant le nom de l'élu représentant le collège « Élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunales » au sein du bureau ;
- Vu la saisine des associations Indre Nature, France Nature et Environnement du Centre-Val de Loire et Association pour la défense de l'environnement de Gournay du 16 juin 2021 demandant le nom du représentant du collège « Riverains d'installations ou associations de protection de l'environnement » au sein du bureau ;
- Vu l'absence de réponse du conseil régional ;
- Vu le courriel du 16 juin 2021 désignant M. Philippe BAZIN, maire de GOURNAY, comme représentant du collège « Élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunales » au sein du bureau ;
- Vu le courriel du 17 juin 2021 de M. Christian MONTINTIN, président de l'association pour la défense de l'environnement de Gournay, demandant à ce que son association ne soit plus membre de la commission ;
- Vu le courrier du 23 juin 2021 de l'association France Nature et Environnement du Centre-Val de Loire donnant délégation permanente à l'association Indre Nature au sein de cette commission ;
- Vu le courriel du 23 juin 2021 désignant M. Dominique VIARD, de l'association Indre Nature, comme représentant du collège « Riverains d'installations ou associations de protection de l'environnement » au sein du bureau ;
- Vu la désignation de M. Gilles BERNARDEAU, président de la société d'exploitation de GOURNAY, comme représentant du collège « Exploitant » au sein du bureau ;
- Vu le courriel du 25 juin 2021 désignant de M. Anniel PAYET comme membre au sein du collège salarié et représentant de ce même collège au sein du bureau ;
- Considérant que l'article R. 125-8-2 du code de l'environnement définit la composition de la commission de suivi de site ;
- Considérant que l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement stipule que la commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges ;
- Considérant qu'il y a lieu de créer un bureau au sein de cette commission de suivi de site ;
- Considérant qu'il y a lieu d'informer les tiers sur le fonctionnement de cette installation de stockage de déchets non dangereux, les mesures mises en œuvre par l'exploitant et les résultats obtenus pour se conformer aux prescriptions qui lui sont imposées ;
- Considérant que cette instance a vocation à constituer un cadre d'échanges et de dialogues avec toute personne concernée par cette installation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1 – Modification de la composition de la commission de suivi de site

L'installation de déchets non dangereux exploitée par la société d'exploitation de Gournay, située sur le territoire de la commune de GOURNAY est une installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à autorisation, en vertu de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 125-2-1 du même code, la commission de suivi de site (CSS) autour de cette installation est modifiée à compter de la publication du présent acte.

Article 2 - Composition de la commission

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1, est composée de cinq collèges décrits ci-après.

Collège « Administrations de l'ÉTAT » :

- ↳ le préfet ou son représentant ;
- ↳ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- ↳ le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- ↳ la directrice du développement local et de l'environnement ou son représentant ;
- ↳ le délégué départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant.

Chacun des représentants des administrations de l'État dispose d'une voix délibérative.

Collège « Élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunales » :

- ↳ le maire de GOURNAY ou son représentant ;
- ↳ le maire de BUXIÈRES-D'AILLAC ou son représentant.

Chacun des représentants des élus des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunales dispose de deux voix délibératives.

Collège « Riverains d'installations ou associations de protection de l'environnement » :

- ↳ le président d'INDRE NATURE ou son représentant qui dispose de quatre voix délibératives.

Collège « Exploitant » :

- ↳ le directeur des exploitations de la société COVED ou son représentant qui dispose de quatre voix délibératives.

Collège « Salariés » :

- ↳ Un représentant du collège « ETAM CADRE » qui dispose de quatre voix délibératives.

Article 3 - Durée du mandat

La durée du mandat des membres nommés par le préfet est fixée à cinq ans à compter de la publication du présent acte.

Article 4 - Composition du bureau

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Après consultations électroniques susvisées, le bureau est créé comme suit :

Collège « Administrations de l'ÉTAT » :

↳ Mme Sabrina LADOIRE, sous-préfète d'Issoudun-La Châtre.

Collège « Élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunales » :

↳ M. Philippe BAZIN, maire de GOURNAY.

Collège « Riverains d'installations ou associations de protection de l'environnement » :

↳ M. Dominique VIARD représentant l'association Indre Nature.

Collège « Exploitant » :

↳ M. Gilles BERNARDEAU, président de la société d'exploitation de GOURNAY.

Collège « Salariés » :

↳ M. Anniel PAYET, du collège « ETAM CADRE ».

Article 5 - Fonctionnement de la commission

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission de suivi de site se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an ou à la demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Cette commission a pour objet de créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets.

L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux devra présenter à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, un dossier comprenant :

- ↳ une notice de présentation de l'installation avec indication des différentes catégories de déchets traités sur l'installation ;
- ↳ l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation, et éventuellement ses mises à jour ;
- ↳ les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet ;
- ↳ la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente, et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;

- ↳ la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autres part, des gaz et des matières rejetés dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- ↳ un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Article 6 - Secrétariat

Le secrétariat de cette commission de suivi de site est assuré par la sous-préfecture de LA CHÂTRE.

Article 7 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 36-2018-05-29-002 du 29 mai 2018 portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) du centre d'enfouissement technique de la société d'exploitation de Gournay, situé sur le territoire de la commune de GOURNAY est abrogé.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes de GOURNAY et BUXIÈRES-D'AILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante : www.indre.gouv.fr à la rubrique Publications-Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à chacun des membres.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Stéphane SINAGOGA